

Position de la Société de Gestion relative à la prise en compte des principes ESG et des critères de durabilité

Emetteur :
CiD Consulting

Destinataires :
Tous collaborateurs concernés

Périmètre d'application : MAREX France SAS

Version : Avril 2022

Historique du document

Version	Date	Rédacteur	Valideur	Objet de la mise à jour
V1	01/2020	BIP AM	RCCI	Version initiale
V2	04/2022	CiD Consulting	RCCI	Mise à jour SFDR et règlement Disclosure

Conservation du document : Dossier partagé BIP AM

Résumé de la Position

Cette position a pour objet de :

- présenter les mesures mises en œuvre au sein de MAREX France SAS,
- préciser les références réglementaires applicables.

Important

La procédure est révisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution réglementaire, au moins annuellement. Cette procédure est mise en œuvre sous la responsabilité de Thomas Texier en tant que Président de MAREX FRANCE SAS et du RCCI.

SOMMAIRE

1. Position de la SGP relative à la prise en compte des critères ESG et des critères de durabilité.. - 2 -
2. Réglementation & doctrine applicables - 2 -

En qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), MAREX FRANCE SAS est soumise à un ensemble d'obligations définies par la réglementation en vigueur et des règles professionnelles.

Les collaborateurs de MAREX FRANCE SAS doivent, dans le cadre de leurs fonctions, accomplir les diligences particulières mentionnées ainsi que celles des documents connexes à cette procédure.

Sauf mention contraire ou actualisation sous la marque MAREX FRANCE SAS, les procédures actuellement en vigueur libellées au nom de BIP AM restent applicables.

1. CRITERES ESG ET DES CRITERES DE DURABILITE

Les sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA de droit français et ou étrangers doivent publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Le choix de "faire" ou de "ne pas faire" relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille, autrement dit, de sa stratégie à l'égard de l'intégration des critères ESG dans sa politique d'investissement et de gestion des risques (le cas échéant), et de son organisation (moyens, processus...).

De plus, le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne la prise en compte de critères en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, MAREX France SA est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le RAIF de droit luxembourgeois gérés par la Société de Gestion est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, il ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

La Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères de durabilité dans sa stratégie d'investissement, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents pour son processus de gestion, l'univers d'investissement relevant exclusivement de produits dérivés listés sur indices action et matières premières.

De même, ces critères de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

La Société de Gestion et l'OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de modifier cette position ; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

2. REGLEMENTATION & DOCTRINE APPLICABLES

- **règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement Disclosure ou SFDR » adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2019 et portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.**

Article 3 : Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité

1. Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Article 4 : Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

1. Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :
 - b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives

Article 6 : Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité

1. Dans les informations précontractuelles publiées, les acteurs des marchés financiers décrivent :
 - a) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ; et
 - b) les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.

Lorsque les acteurs des marchés financiers estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, les descriptions visées au premier alinéa comprennent une explication claire et concise des raisons de cette estimation.